



VERITAS
ASSET
MANAGEMENT

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I

VERITAS CANADIAN EQUITY FUND

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Le 29 avril 2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	2
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	2
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?	2
Risques de placement particuliers.....	2
SOUSCRIPTIONS, CHANGEMENTS DE CATÉGORIE ET RACHATS	8
Description des parts.....	8
Établissement du prix des parts du Fonds.....	8
Achats	9
Rachats.....	10
Changements de catégorie de parts du Fonds	10
Opérations à court terme.....	11
SERVICES FACULTATIFS	11
Programme de prélèvements automatiques	11
FRAIS	11
Incidence de la commission de souscription.....	14
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	14
Autres formes de rémunération du courtier	15
RÉMUNÉRATION DU COURTIER AU MOYEN DES FRAIS DE GESTION.....	15
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS .	15
Statut fiscal du Fonds.....	16
Imposition du Fonds	16
Imposition des porteurs de parts canadiens	18
Parts détenues dans un régime enregistré	19
Admissibilité aux fins de placement	19
Communication de renseignements fiscaux.....	20
Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale	20
Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis (« FATCA »)	20
QUELS SONT VOS DROITS?	21
INFORMATION PRÉCISE SUR LE VERITAS CANADIAN EQUITY FUND.....	22
Détail du Fonds.....	23
Quels types de placements le Fonds fait-il?.....	23
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?.....	23
Méthode de classification du risque de placement.....	23

Qui devrait investir dans ce Fonds?	25
Politique en matière de distributions.....	25
Frais du Fonds assumés directement par les investisseurs.....	25
VERITAS CANADIAN EQUITY FUND	26
Objectif de placement	26
Stratégies de placement	26

INTRODUCTION

Dans le présent document, « notre », « nos » et « nous » s'entendent de Veritas Asset Management Inc., qui est le gestionnaire (le « gestionnaire »), le conseiller en valeurs (le « conseiller en valeurs »), le fiduciaire (le « fiduciaire ») et le promoteur de Veritas Canadian Equity Fund (le « Fonds »). Le terme « vous » s'entend du lecteur en tant qu'investisseur éventuel ou actuel investissant dans le Fonds.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il est divisé en deux parties. La première partie, de la page 2 à 21, contient de l'information générale sur les organismes de placement collectif (y compris le Fonds). La deuxième partie, de la page 21 à 29, contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers aperçus du Fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-866-640-8783, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir ces documents sur notre site Web à l'adresse www.veritasfunds.com ou en communiquant avec nous à l'adresse info@veritasfunds.com.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web www.sedar.com.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un moyen de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. La valeur d'un placement dans un OPC se réalise essentiellement au moyen des distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le truchement du rachat de titres de l'OPC.

Le Fonds est organisé en fiducie établie aux termes d'une déclaration de fiducie. Dans le présent document, nous désignons les titres émis par le Fonds sous le nom de « **parts** ».

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC, les espèces et les instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC peut, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti (les « CPG »), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « *Souscriptions, changements de catégorie et rachats* ».

Risques de placement particuliers

Les OPC sont exposés à un certain nombre de facteurs de risque, selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après certains des risques éventuels découlant d'un placement dans un organisme de placement collectif comme le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels sont les risques d'un placement dans le Fonds?* » de l'aperçu du Fonds à partir de la page 23 du présent prospectus simplifié pour savoir lesquels de ces risques s'appliquent à un placement dans le Fonds.

Risque lié à la concentration

Si le Fonds détient des placements importants dans quelques sociétés, les variations de la valeur des titres de ces sociétés peuvent accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds. En général, un fonds commun de placement ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur. Cette limite ne s'applique pas aux placements faits dans des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par des organismes de placement collectif assujettis aux exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (ci-après le « **Règlement 81-102** »), ailleurs qu'au Québec,

la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement) et du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (ailleurs qu'au Québec, la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif) ou des parts liées à un indice boursier émises par un organisme de placement collectif.

Risque de change

La valeur liquidative et le prix par part des parts du Fonds sont calculés en dollars canadiens. La plupart des placements en titres étrangers sont achetés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Par conséquent, leur valeur variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement demeure par ailleurs stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera.

Risque lié à la cybersécurité

Comme le recours aux technologies est de plus en plus fréquent dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds est de plus en plus exposé aux risques d'exploitation liés aux atteintes en matière de cybersécurité. Une atteinte en matière de cybersécurité vise des situations intentionnelles ou non qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde des renseignements exclusifs, que ses données soient corrompues ou qu'il perde sa capacité d'exploitation. Le Fonds pourrait ainsi faire l'objet de pénalités imposées par les autorités de réglementation, subir un tort à sa réputation ou des dommages pour atteinte à la réputation ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives et/ou subir une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p.ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-dire des efforts pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité de tiers fournisseurs de services du Fonds (p. ex. des administrateurs et des dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent également soumettre le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

Risque lié au recours aux instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les options, les contrats à livrer de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types d'instruments dérivés dont se sert le Fonds. Le recours à des instruments dérivés comporte plusieurs risques. En voici quelques exemples :

- rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire suit régulièrement les opérations sur instruments dérivés du Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;

- lorsque le Fonds conclut un contrat sur instruments dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts.

Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés, ce qui peut empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur instruments dérivés.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les placements dans des titres de capitaux propres comme les actions comportent plusieurs risques. Un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Étant donné que le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de capitaux propres ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Risque lié aux placements dans des titres étrangers

La valeur d'un placement dans une société étrangère peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. Selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié au marché en général

Le risqué lié au marché en général se réalise lorsque les marchés perdent de la valeur en raison d'événements économiques, de changements politiques, de modifications de la politique économique ou d'une catastrophe.

Risque lié à l'émetteur

Le risque lié à l'émetteur est le risque que la valeur d'un titre puisse baisser pour des raisons qui ont directement trait à l'émetteur du titre.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le Fonds, le Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), et/ou d) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Si le Fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le gestionnaire pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions de ce Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

Risque lié aux catégories multiples

Le Fonds offre plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie engage ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits aux fins du calcul de la valeur par part pour la catégorie, ce qui fait diminuer cette valeur. Si une catégorie n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres catégories seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Souscriptions, changements de catégorie et rachats* » et « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque catégorie et le calcul de leur valeur par part.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée une « **contrepartie** »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille au comptant, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter au comptant (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille au comptant et s'engage à les revendre au comptant (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement;
- lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.

De la même manière, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

Risque lié aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes des fiducies

Le Fonds peut être assujéti aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « **Loi de l'impôt** ») (les « **règles sur la restriction de pertes** »). Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) il est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à

des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens des règles sur la restriction de pertes, à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux fins de l'application de ces règles.

Risque lié aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allégement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la Partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « **législation canadienne sur l'entente intergouvernementale** ») et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale. En vertu de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements seront fournis par le Fonds à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Facteurs de risque liés à l'impôt

Le rendement sur un placement dans les parts du Fonds est assujéti aux lois fiscales, aux propositions fiscales et à d'autres politiques et règlements gouvernementaux fiscaux fédéraux et provinciaux canadiens ainsi qu'aux modifications apportées à l'interprétation administrative ou judiciaire de ceux-ci. Rien ne garantit que les lois fiscales, les propositions fiscales, les politiques ou les règlements, ou l'interprétation de ceux-ci, ne seront pas modifiées d'une manière qui modifie fondamentalement les incidences fiscales, pour les investisseurs, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré, ou cesse de l'être, les parts pourraient ne plus être considérées comme des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime enregistré d'épargnes-études ou un régime enregistré de participation différée aux bénéfices (individuellement, un « **régime enregistré** » et collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Le cas échéant, un régime enregistré qui détient des parts pourrait faire l'objet d'une pénalité fiscale en application de la Loi de l'impôt.

Si le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il détient, à la fin d'un mois donné, des biens qui ne constituent pas un « placement admissible » pour un régime enregistré, il pourrait être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt, pour chaque mois applicable, correspondant à 1 % de la juste valeur marchande de ces biens au moment de leur acquisition.

SOUSCRIPTIONS, CHANGEMENTS DE CATÉGORIE ET RACHATS

Description des parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie ou série. Le Fonds a créé des parts de catégorie A, des parts de catégorie F et des parts de catégorie I.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les parts de catégorie I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts, le gestionnaire peut substituer cette catégorie en une autre catégorie de parts du Fonds, au besoin.

Établissement du prix des parts du Fonds

La valeur liquidative du Fonds est calculée un jour où la Bourse de Toronto est ouverte, à l'heure de clôture normale de celle-ci, en général 16 h (heure de l'Est) (une « **date d'évaluation** »). La valeur liquidative est calculée en dollars canadiens, et les parts peuvent être achetées en dollars canadiens.

Le Fonds comporte des parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I. Chaque catégorie se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, changements de catégorie et rachats de parts de la catégorie en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

Les achats et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds aux fins de placement.

Chaque catégorie assume sa quote-part des coûts du Fonds en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les frais du Fonds et les frais de gestion associés à chaque catégorie, chaque catégorie a un prix par part différent.

Tout ordre relatif à une souscription, à une substitution, à un changement de catégorie ou à un rachat reçu après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation donnée sera traité à la date d'évaluation suivante.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une catégorie du Fonds en écrivant à info@veritasfunds.com, en consultant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.veritasfunds.com, en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783 ou en vous adressant à votre courtier.

Achats

Vous pouvez acheter des parts du Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir le Fonds. On trouvera une description de chaque catégorie de parts du Fonds sous la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en question.

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds est de 1 000 \$. L'investissement minimal subséquent dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds est de 500 \$. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

L'investissement initial minimal et l'investissement minimal subséquent dans les parts de catégorie I du Fonds sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'évaluation suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les parts que vous avez achetées. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation du gestionnaire, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts du Fonds.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque catégorie de parts sous les rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » des présentes.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation donnée, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons traiter les ordres de rachat plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'évaluation suivante.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle nous avons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent inclure un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse ou tout marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds sont cotés et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise, ni ne peut faire l'objet d'un changement de catégorie.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu sous la rubrique « *Opérations à court terme* ».

Changements de catégorie de parts du Fonds

Vous pouvez changer la catégorie de vos parts pour une autre catégorie de parts du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un changement de catégorie.

Si nous recevons votre ordre de changement de catégorie avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation donnée, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard la même journée. Sinon,

nous traiterons votre ordre au prix par part calculé à la date d'évaluation suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'évaluation suivante.

Vous pourriez devoir payer des frais de changement de catégorie à votre courtier. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. On trouvera de plus amples renseignements sous la rubrique « *Frais* ».

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le changement de catégorie. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Un changement de catégorie de parts pour une autre catégorie de parts au sein d'un même fonds ne constitue pas généralement une disposition aux fins de l'impôt.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les parts du Fonds peuvent lui nuire. Ces opérations peuvent augmenter le courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts de catégorie A, de catégorie F ou de catégorie I du Fonds dans les cent vingt (120) jours suivant leur souscription, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative des parts de catégorie A, de catégorie F ou de catégorie I du Fonds rachetées.

Les frais pour opérations à court terme ne seront pas imputés dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les changements de catégorie de parts du Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation du gestionnaire.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour plus de détails.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des souscriptions régulières de parts du Fonds au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (un « **PPA** »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

FRAIS

Le tableau ci-après fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissiez dans le Fonds. Il est possible que vous ayez à payer certains de ces frais directement. Par ailleurs, certains autres frais

peuvent être payables directement par le Fonds, ce qui aura pour effet de réduire la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Parts de catégorie A : 1,95 % par an Parts de catégorie F : 0,95 % par an</p> <p>Parts de catégorie I : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion n'excédera pas les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie F du Fonds.</p>
Rémunération au rendement	<p>Le gestionnaire ne facture pas de rémunération au rendement à l'égard des parts de chaque catégorie du Fonds.</p>
Frais d'exploitation	<p>Le Fonds paie ses propres frais d'exploitation autres que les frais de publicité et les frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les courtages et les frais (le cas échéant), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « CEI »), les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les charges d'exploitation, frais d'administration et coûts des systèmes, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des notices annuelles et des aperçus du Fonds. Les frais d'exploitation et autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Le Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, autre que le président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 5 000 \$ (taxes applicables en sus ou autres déductions) par an. Le président est payé 7 500 \$ (taxes applicables en sus ou autres déductions) par an.</p>
Frais payables directement par vous	
Frais de gestion liés aux parts de catégorie I	<p>Les porteurs de parts de catégorie I versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés, établis en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I du Fonds qu'ils détiennent, lesquels ne sauraient dépasser 0,95 %. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et le gestionnaire.</p>

Commission de souscription	Vous pourriez devoir payer une commission de souscription allant jusqu'à 3 % lorsque vous achetez des parts de catégorie A, établie en fonction de la valeur liquidative des parts de cette catégorie. Vous pouvez négocier le montant de cette commission avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à l'égard des parts de catégorie F ou de catégorie I.
Frais de conseils en placement	Les parts de catégorie F ne sont offertes qu'aux investisseurs possédant un compte à services rémunérés à l'acte auprès de l'entreprise de leur représentant et laquelle a signé une convention avec le gestionnaire. Les porteurs de parts de catégorie F paieront des frais à la société de leur représentant pour des conseils en placement et d'autres services.
Frais de substitution et de changement de catégorie	Vous pourriez devoir verser des frais de substitution ou de changement de catégorie, selon le cas, allant jusqu'à 2 % établis en fonction de la valeur liquidative des parts des catégories pertinentes du Fonds dont vous faites la substitution ou le changement de catégorie. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier.
Frais de rachat	Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Cependant, le Fonds peut exiger des frais de négociation à court terme si vous faites racheter vos parts de catégorie A, vos parts de catégorie F ou vos parts de catégorie I pendant les cent vingt (120) jours suivant leur souscription. Veuillez vous reporter à la rubrique « <i>Opérations à court terme</i> » ci-après.
Frais pour opérations à court terme	<p>Des frais de 5 % du montant racheté peuvent être exigés si vous faites racheter des parts de catégorie A, des parts de catégorie F ou des parts de catégorie I du Fonds dans les cent vingt (120) jours suivant leur souscription. Pour une description de la politique du gestionnaire en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « <i>Opérations à court terme</i> » de la rubrique « <i>Régie du Fonds</i> » dans la notice annuelle.</p> <p>Les frais pour opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de parts de catégorie A ou de catégorie F achetées dans le cadre du réinvestissement des distributions; • le changement de catégorie de parts de catégorie A ou de catégorie F pour une autre catégorie de parts du Fonds; • les rachats effectués par le gestionnaire ou rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire; • à l'appréciation absolue du gestionnaire.

Incidence de la commission de souscription

Vous pourriez devoir payer une commission de souscription lorsque vous achetez des parts de catégorie A du Fonds. Vous pourrez négocier le montant de cette commission avec votre courtier. Aucune commission de souscription ne s'applique aux parts de catégorie F ou de catégorie I du Fonds.

	Frais de souscription au moment de l'achat	Frais de rachat ¹ avant la fin de :			
		1 an ¹	3 ans	5 ans	10 ans
Option des frais de souscription	Jusqu'à 30 \$	Aucuns	Aucuns	Aucuns	Aucuns

¹Il n'y a aucuns frais de rachat. Cependant, des frais de négociation à court terme pourraient être exigés si vous faites racheter vos parts dans les cent vingt (120) jours suivant leur souscription. Les frais pour opérations à court terme sont indiqués ci-dessus à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ».

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Frais de changement de catégorie – Vous payez des frais de changement de catégorie, selon le cas, à votre courtier au moment du changement de catégorie de parts du Fonds pour une autre catégorie de parts du Fonds. Les frais de changement de catégorie maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet de la substitution ou du changement de catégorie. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier.

Commission de souscription – Vous versez une commission de souscription à votre courtier au moment de la souscription des parts de catégorie A du Fonds. Les commissions de souscription maximales que vous pourriez devoir payer sont de 3 % et elles sont établies en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie pertinente du Fonds que vous acquérez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier.

Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F ou des parts de catégorie I du Fonds, toutefois notre courtier peut recevoir des frais de changement de catégorie.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Souscriptions, changements de catégorie et rachats* » pour de plus amples renseignements.

Commission de suivi – Pour les parts de catégorie A du Fonds, nous payons aux courtiers (y compris aux courtiers exécutants) des frais de services annuels permanents, soit une « commission de suivi », tant et aussi longtemps que vous détenez votre placement. Le montant de la commission de suivi qui est payée aux courtiers est établi en fonction de la valeur totale des parts de catégorie A que leurs clients détiennent dans le Fonds. Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie F ou de catégorie I du Fonds. La commission de suivi est payée chaque trimestre à un taux annuel courant maximal correspondant à 1,00 % de la valeur des parts de catégorie A que les clients du courtier détiennent.

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des parts de catégorie F ou des parts de catégorie I du Fonds. Toutefois, votre courtier peut recevoir des frais de changement de catégorie.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne saurait dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment ont été versés par nous, et non par le Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*).

RÉMUNÉRATION DU COURTIER AU MOYEN DES FRAIS DE GESTION

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, la rémunération totale (y compris la commission de souscription, la commission de suivi et toutes autres formes de rémunération du courtier payables à l'égard de l'ensemble des OPC que nous gérons) s'est élevée à environ 0,57 % du total des frais de gestion que nous avons reçu du Fonds

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment, (i) est un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié, et (iii) détient des parts à titre d'immobilisations (un « **porteur de parts canadien** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie

étrangère exempte » au sens donné à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds ne sera pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, ou (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Il ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre propre situation particulière.

Statut fiscal du Fonds

Le gestionnaire et le fiduciaire ont déclaré que le Fonds a été enregistré par l'ARC à titre de « placement enregistré » en vertu de l'alinéa 204.4(2)d) de la Loi de l'impôt, avec prise d'effet le 1^{er} mai 2018. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera un « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il le demeurera à tout moment pertinent.

Si le Fonds respecte certaines exigences minimales concernant la propriété des parts et sa répartition, il pourrait devenir une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds n'est pas admissible, à l'heure actuelle, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et le présent résumé ne tient pas compte de la possibilité que le Fonds devienne une « fiducie de fonds commun de placement » à l'avenir. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers – Facteurs de risque liés à l'impôt* ».

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets réalisés au cours de l'année, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de l'année et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard de dérivés et dans le cadre de ventes à découvert de titres seront traités à titre de revenu, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et où les dérivés ne sont pas assujétiés aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard d'une opération donnée sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles. Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être considérés comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque

de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations sont exonérés de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Si le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » et qu'un porteur de parts est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée du Fonds, le « revenu de distribution » du Fonds pour cette année d'imposition sera assujéti à l'impôt en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Le taux d'imposition actuel en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt est de 40 %. Une tranche de l'impôt payé par le Fonds en vertu de la Partie XII.2 peut, si le Fonds fait une désignation en ce sens dans sa déclaration de revenus, être portée au crédit de l'impôt par ailleurs payable par les porteurs de parts qui ne sont pas des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » du Fonds. Le terme « bénéficiaire étranger ou assimilé », au sens de la Loi de l'impôt, vise notamment des non-résidents du Canada, certaines entités exonérées d'impôt et certaines fiducies. Le terme « revenu de distribution », au sens de la Loi de l'impôt, vise, de façon générale, les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens canadiens imposables, et le revenu tiré de biens immeubles situés au Canada ou d'entreprises exploitées au Canada.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Si le Fonds tire un revenu ou réalise des gains de placements dans d'autres pays que le Canada, il pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu ou les bénéfices dans ces pays, et la capacité du Fonds de réclamer des crédits ou des déductions à l'égard de cet impôt étranger ainsi payé, pour l'application de l'impôt canadien, est assujéti aux règles et aux restrictions particulières de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement au cours d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes, à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que le Fonds respecte certaines restrictions en matière de diversification des placements, et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) il est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, le Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours

après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts canadiens

Un porteur de parts canadien sera en général inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui lui est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, même si ces montants sont versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui ont été versées à un porteur de parts canadien en excédent de sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre ses mains, mais réduiront le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts canadien serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par lui et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui est distribuée à un porteur de parts canadien ne sera pas imposable entre ses mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de ses parts.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables au porteur de parts canadien conservent, de fait, leur caractère aux fins de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre ses mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue la désignation appropriée, le porteur de parts canadien pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où le porteur de parts canadien achète les parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. En conséquence, si un porteur de parts canadien acquiert des parts du Fonds, en particulier à la fin d'une année civile, il peut devenir assujetti à l'impôt sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition de ces parts.

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les renseignements prévus par règlement en la forme prescrite par la Loi de l'impôt afin de les aider à préparer leur déclaration de revenus.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition) d'une part, y compris au rachat de parts pour acquitter tous frais de changement de catégorie applicables, un porteur de parts canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d. le montant reçu pour la part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part d'un porteur de parts canadien à tout moment correspondra généralement au coût moyen des parts qu'il détient à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts canadien, lorsque les parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour lui de la totalité des parts qui lui appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que le porteur de parts canadien a réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans son revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital qu'il a subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Le porteur de parts canadien peut déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts canadien qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter son obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Compte tenu des positions administratives publiées de l'ARC, un changement de catégorie de parts du Fonds ne devrait généralement pas être considéré comme entraînant une disposition imposable pour les porteurs de parts canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Parts détenues dans un régime enregistré

Les porteurs de parts qui détiennent des parts dans un régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des distributions versées par le Fonds et des gains en capital tirés d'un rachat de parts (ou d'une autre disposition) de parts tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est un « placement enregistré » pour un régime enregistré à tout moment pertinent ou est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront considérées comme des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par un régime enregistré. Rien ne garantit que le Fonds demeurera un placement enregistré ou qu'il satisfera aux exigences d'une fiducie de fonds commun de placement, ou qu'il continuera à satisfaire à ces exigences à quelque moment que ce soit une fois qu'il aura été considéré comme une fiducie de fonds commun de placement. Veuillez vous reporter également à la rubrique « Risques de placement particuliers – *Facteurs de risque liés à l'impôt* ».

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, REEI, REEE ou FERR, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre CELI, REER, FERR, REEI ou REEE si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans le Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un CELI, REER, FERR, REEI ou REEE.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR, REEI ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Communication de renseignements fiscaux

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de communiquer à leur conseiller financier des renseignements concernant leur citoyenneté, leur résidence aux fins de l'impôt et, selon le cas, leur numéro d'identification de contribuable. Si un porteur de parts est identifié comme étant un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada), un résident des États-Unis, ou un résident fiscal étranger, les détails concernant son placement dans le Fonds doivent généralement être communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues à l'extérieur de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes aux termes de conventions ou d'autres accords en matière d'échange de renseignements.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La Partie XIX de la Loi de l'impôt a mis en œuvre la *Norme commune de déclaration* de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (comme ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues **de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers** (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, conformément à la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis (« FATCA »)

La FATCA assujettit les institutions financières non américaines à certaines obligations de déclaration. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut exonérer de l'impôt de la FATCA les entités canadiennes, comme le Fonds, à condition que : (i) le Fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale, et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale. En vertu de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Le Fonds peut être assujetti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la législation canadienne sur l'entente intergouvernementale, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou des aperçus du Fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, les aperçus du Fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou consulter éventuellement un avocat.

INFORMATION PRÉCISE SUR LE VERITAS CANADIAN EQUITY FUND

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

<p><i>Gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire</i> Veritas Asset Management Inc. 100 Wellington Street West TD West Tower, Suite 3110 P.O. Box 80 Toronto (Ontario) M5K 1E7</p>	<p>Le gestionnaire est une société établie en vertu des lois de l'Ontario, dont les bureaux se trouvent à Toronto, en Ontario. À titre de gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et des opérations du Fonds, y compris celles relatives aux services administratifs et aux services comptables du Fonds.</p> <p>À titre de conseiller en valeurs, nous sommes chargés de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds.</p> <p>À titre de fiduciaire, nous sommes les propriétaires en droit de la totalité des actifs du Fonds et nous détenons la totalité de ces actifs pour le compte des porteurs de parts du Fonds.</p>
<p><i>Dépositaire et agent de prêt de titres</i> RBC Services aux investisseurs et de trésorerie Toronto (Ontario)</p>	<p>Le dépositaire a la garde physique des biens du Fonds.</p> <p>L'agent de prêt de titres voit, en contrepartie d'honoraires, à l'exécution et à l'administration des prêts des titres de portefeuille du Fonds à des emprunteurs admissibles qui ont fourni une garantie.</p> <p>Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'agent de prêt de titres.</p>
<p><i>Administrateur</i> SGGG Fund Services Toronto (Ontario)</p>	<p>L'administrateur fournit des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière.</p> <p>Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'administrateur.</p>
<p><i>Agent chargé de la tenue des registres</i> SGGG Fund Services Toronto (Ontario)</p>	<p>L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat, de changement de catégorie et de rachat, tient le registre des parts, délivre les relevés de compte des investisseurs et les avis d'exécution et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.</p> <p>Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par l'agent chargé de la tenue des registres.</p>
<p><i>Auditeur</i> Deloitte, S.E.N.C.R.L., s.r.l. Toronto (Ontario)</p>	<p>L'auditeur effectue l'audit des états financiers annuels du Fonds.</p>

Comité d'examen indépendant	Le comité d'examen indépendant (le «CEI») assure une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre le gestionnaire et le Fonds. Entre autres, le CEI prépare un rapport annuel de ses activités à l'intention des porteurs de parts du Fonds qui sera accessible sur notre site Web à l'adresse www.veritasfunds.com ou à la demande de tout porteur de parts, sans frais, en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783 ou par courriel à info@veritasfunds.com . Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire du Fonds. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le CEI, dont les noms des membres, dans la notice annuelle du Fonds.
------------------------------------	---

Pour vous aider à prendre une décision en matière de placement, on présente aux pages suivantes une description détaillée du Fonds en diverses rubriques dont le contenu est le suivant.

Détail du Fonds

Vous trouverez dans cette rubrique un résumé de certains des renseignements généraux sur le Fonds, comme le moment de sa constitution, le type de fonds qui caractérise le mieux le Fonds, la nature des titres offerts par le Fonds et si le Fonds est admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés tels que les REER, CELI, REEE, etc.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Vous trouverez dans cette rubrique une description des objectifs de placement fondamentaux du Fonds et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs compte utiliser pour atteindre ces objectifs. Vous y trouverez également une description des types de titres dans lesquels le Fonds peut investir et de la façon dont le conseiller en valeurs choisit les placements et gère le portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Vous trouverez dans cette rubrique certains des risques liés à un placement dans le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* » pour une description de chaque facteur de risque.

Méthode de classification du risque de placement

La méthode utilisée pour l'établissement du niveau de risque de placement pour le Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Comme le Fonds compte un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire a utilisé l'indice de rendement total composé S&P/TSX à titre d'indice de référence aux fins de l'évaluation du niveau de risque de placement du Fonds. L'indice de rendement total composé S&P/TSX est un indice pondéré en

fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité boursière des actions inscrites à la TSX. L'indice est composé des titres les plus importants (selon la capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la TSX. Le calcul du rendement total tient compte du réinvestissement de tous les dividendes, y compris les dividendes en actions payés en nature, les dividendes en actions payés avec les titres d'un émetteur autre que l'émetteur déclarant ces dividendes, les distributions de droits et les distributions en espèces inférieures à 4 % du prix de l'action sous-jacente selon le dernier lot régulier négocié.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité antérieure du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

- Faible** (Fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6) – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds marché monétaire canadiens;
- Faible à moyen** (Fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11) - pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux et (ou) de sociétés;
- Moyen** (Fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16) - pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens et (ou) internationaux de grande capitalisation;
- Moyen à élevé** (Fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20) - pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;
- Élevé** (Fourchette de l'écart-type de 20 ou plus) - pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie où le risque de perte est important (p. ex. marchés émergents, métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du Fonds et révisé chaque année. La méthode employée par le gestionnaire pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être obtenue sur demande et gratuitement, en téléphonant au numéro sans frais 1-866-640-8783 ou au 416-866-8783 ou en nous écrivant à l'adresse a/s Veritas Asset Management Inc., 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 1E7.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

L'information fournie ci-après consiste en notre évaluation des types d'investisseurs et de portefeuilles auxquels les titres du Fonds conviendraient le mieux. Le texte qui suit indique quel type d'investisseur devrait envisager un placement dans le Fonds, compte tenu de ses objectifs, par exemple recherche-t-il une croissance du capital à long terme ou souhaite-t-il toucher un revenu immédiatement? Devrait-il détenir un compte non enregistré? Souhaite-t-il investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier? En plus du type d'investisseur auquel les titres du Fonds peuvent convenir, nous précisons également le degré de tolérance au risque qu'un investisseur doit posséder pour investir dans le Fonds.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique explique à quel moment le Fonds versera des distributions. Vous gagnez un revenu provenant du Fonds lorsqu'il vous distribue des montants à partir des intérêts, des dividendes et d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés à partir de ses placements sous-jacents. Les fiducies de fonds commun de placement peuvent effectuer des distributions qui sont considérées comme un revenu ordinaire, un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des montants non imposables (y compris le remboursement de capital).

Frais du Fonds assumés directement par les investisseurs

Les renseignements ci-après visent à aider les investisseurs à comparer le coût d'un placement dans le présent Fonds par rapport à celui d'un placement dans d'autres OPC. Les OPC paient des frais imputés à leur actif. Cela signifie que les investisseurs d'un OPC assument indirectement ces frais par une diminution des rendements.

VERITAS CANADIAN EQUITY FUND

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Titres de sociétés canadiennes à grande capitalisation
Date de création :	Parts de catégorie A : le 19 octobre 2018 Parts de catégorie F : le 1 ^{er} mai 2018 Parts de catégorie I : le 1 ^{er} mai 2018
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Placement admissible pour les régimes enregistrés

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Veritas Canadian Equity Fund (le « **Fonds** ») est de procurer aux porteurs de parts des rendements améliorés rajustés en fonction des risques offrant une croissance du capital à long terme par rapport à l'indice de rendement total composé S&P/TSX en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de sociétés canadiennes.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, le Fonds investira principalement dans les titres de sociétés canadiennes cotées en bourse, mais il peut également investir dans d'autres titres. Le Fonds investira dans un portefeuille concentré de titres que choisit le conseiller en valeurs sur le fondement (en partie) des recommandations de Veritas Investment Research fondées sur une analyse fondamentale appliquant les principes de la juricomptabilité. Dans l'élaboration du portefeuille de placements du Fonds, le conseiller en valeurs cherchera à atténuer le plus possible la volatilité.

Le Fonds n'investira pas dans les titres d'émetteurs qui ne sont pas nord-américains. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son portefeuille de placement dans des titres d'émetteurs des États-Unis.

Le Fonds n'effectuera pas de ventes à découvert, mais il détiendra des soldes en espèces considérables en cas de pénuries d'occasions de placement appropriées.

Le Fonds peut utiliser des dérivés comme les contrats à terme standardisés, les options, les bons de souscription et les swaps aux fins de couverture contre les pertes ou pour réduire la volatilité découlant des variations des taux d'intérêt, de la valeur des titres ou des taux de change.

Le Fonds peut également choisir de conclure des opérations de prêt de titres comme le permet la réglementation en valeurs mobilières pour tenter de générer un revenu supplémentaire, ainsi qu'il est décrit plus en détail à la page 6.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** », ailleurs qu'au Québec la *Norme Canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*). Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le conseiller en valeurs peut négocier activement les placements du Fonds, ce qui pourrait faire augmenter les frais de négociation, qui, à leur tour, réduisent le rendement du Fonds, et accroître également la possibilité que vous obteniez des distributions, lesquelles sont imposables si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un compte non enregistré.

QUELS SONT LES RISQUES D'UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Veillez vous reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* » pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à la concentration
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié à l'émetteur
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux catégories multiples
- risque lié à la réglementation et à la législation
- risques liés aux opérations de prêt, de prise en pension et de mise en pension de titres
- risque lié aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes des fiducies
- risque lié aux règles de conformité fiscale des comptes étrangers des États-Unis

En date du 29 avril 2019, un porteur de parts était propriétaire d'environ 73 % du Fonds. Se reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes » à la p. 5 pour une description des risques liés à des demandes de rachat éventuelles par ces porteurs de parts.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le niveau de risque que le gestionnaire a attribué au Fonds est moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 23 pour une description de la façon dont le gestionnaire détermine le niveau de tolérance au risque du Fonds.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous prévoyez détenir votre placement à long terme;
- vous voulez des placements fondés sur la recherche;
- vous voulez obtenir une exposition à un portefeuille diversifié de titres de sociétés à grande capitalisation;
- et vous pouvez accepter un niveau de risque moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds compte distribuer le revenu net et les gains en capital nets à la fin de chaque année d'imposition (normalement le 31 décembre). Toutes les distributions annuelles versées sur les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

FRAIS DU FONDS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES INVESTISSEURS

Les renseignements suivants ont pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le présent Fonds par rapport au coût d'un placement dans d'autres OPC. Vous ne payez pas ces frais directement mais ceux-ci ont quand même comme effet de réduire le rendement du Fonds. L'exemple ci-dessous est fondé sur l'hypothèse d'un placement initial de 1 000 \$ et d'un rendement annuel total de 5 %, à supposer que le ratio des frais de gestion du Fonds soit demeuré inchangé pendant chacune des périodes indiquées et corresponde au ratio des frais de gestion pour le dernier exercice clos. Se reporter à la rubrique « *Frais* » du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans le Fonds.

Frais du fonds cumulatifs payables pour la période	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A	6,83 \$	21,37 \$	37,20 \$	83,16 \$
Parts de catégorie F	13,23 \$	41,17 \$	71,20 \$	156,48 \$
Parts de catégorie I ¹	-	-	-	-

¹Les renseignements concernant les frais du fonds qui sont indirectement pris en charge par les investisseurs pour les parts de catégorie I ne sont pas encore disponibles étant donné qu'aucune part de catégorie I n'était émise en date du 31 décembre 2018.

D'autres renseignements sur le Fonds figurent dans la notice annuelle du Fonds, les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et dans les états financiers du Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783, ou en consultant le site Web à l'adresse www.veritasfunds.com ou par courriel à l'adresse info@veritasfunds.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont aussi accessibles sur le site Web www.sedar.com.

Veritas Canadian Equity Fund

Veritas Asset Management Inc.
100 Wellington Street West, TD West Tower,
Suite 3110, P.O. Box 80
Toronto (Ontario) M5K 1E7

Téléphone : 416-866-8783

Sans frais : 1-866-640-8783

Site Web : www.veritasfunds.com

Courriel : info@veritasfunds.com